

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 11 novembre 2010 (DQ-28)

273

DQ28.2

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

- 7. *Est-ce que le Ministère prévoit réviser l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains portant sur les distances minimales à respecter pour le forage d'un puits ? Si oui, est-ce que des distances minimales seraient exigées entre un puits de gaz et une aire protégée ?***

L'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains sera révisé pour tenir compte de l'évolution technologique en matière de forage de puits ainsi que pour prendre en compte les nouvelles infrastructures et ouvrages qui ne sont actuellement pas couverts par le règlement.

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entend appliquer les marges de recul les plus sévères présentement en vigueur dans d'autres juridictions en Amérique du Nord. Actuellement, dans les diverses réglementations québécoises, il n'existe aucune disposition concernant l'obligation de respecter une distance minimale au pourtour d'une aire protégée. Toutefois, le Ministère n'exclut pas la possibilité de discuter avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la notion de «zone tampon» au pourtour de certaines aires protégées.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC

Questions complémentaires du 11 novembre 2010 (DQ-28)

8. ***Le tableau identifié DB59 fait état des permis et autorisations émis pour 20 puits forés or 28 puits ont été forés dans les Basses-terres du St-Laurent entre 2006 et 2010 (figure 2, PR3, DT2 p. 20), pourriez-vous compléter le tableau en y intégrant les données des 8 puits manquants ?***

Le tableau déposé au BAPE et identifié comme le document DB59 fait état des permis et autorisations émis pour les puits forés et fracturés. Or, il n'y a que 15 puits qui ont été fracturés. C'est ce qui explique que les informations du tableau ne couvrent que les autorisations et permis délivrés pour ces 15 puits. Veuillez aussi noter que la première colonne du tableau ne représente pas la quantité des puits, mais bien le numéro des puits tels qu'identifiés sur la *Figure 2 : Puits et corridors d'exploration – Schistes gazéifères au Québec* (PR3.3). Le chiffre 20 dans cette colonne représente donc le puits numéro 20.

Fait également à mentionner, le tableau dont il est question avait été présenté à la demande du BAPE et devait fournir les informations pour les sites fracturés :

« M. JACQUES LOCAT, commissaire (DT2, page 20, ligne 780) :

Un peu dans la foulée du commentaire auparavant sur la question des nouvelles normes demandées par le ministère de l'Environnement, nouvelle approche pour la gestion de la fracturation, est-ce que vous pourriez déposer les documents associés à l'octroi des permis pour les sites où on a eu de la fracturation qui donc permettraient de savoir comment est-ce qu'ils sont accordés, c'est quoi le suivi environnemental et, en fait, la question aussi est parallèle avec le MDDEP, pour voir si pour ces sites-là, aussi qu'est-ce que vous avez dans les dossiers du MDDEP vis-à-vis la surveillance environnementale, et cetera.

Alors, on parlerait de combien de sites ici de forage si on parle seulement de ceux où il y aurait eu de la fracturation hydraulique? »

Le tableau ne comporte donc aucune lacune à ce niveau.

Par ailleurs, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune publie sur son site Internet, la liste des permis de forage et de complétion de puits qu'il a délivrés. Cette liste fournit également d'autres détails tels que le nom de l'opérateur, la

municipalité ainsi que le statut du puits. Cette liste est accessible à l'adresse suivante : <http://sigpeg.mrnf.gouv.qc.ca/gpg/classes/igpg?langue=F>

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 11 novembre 2010 (DQ-28)

9. ***La note (DB83) apportant des informations sur l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme mentionne que « le projet de loi n°79 modifiant la Loi sur les mines contient plusieurs dispositions permettant de répondre aux préoccupations des intervenants municipaux ». Pourriez-vous préciser les articles auxquels vous référez? Également, comment les dispositions envisagées s'appliquent-elles pour les activités liées au gaz de shale ?***

Le projet de loi 79 instaure notamment des dispositions qui permettent au ministre de soustraire certaines zones à l'activité minière et de refuser d'accorder certains types de droits miniers afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. Afin de mieux répondre aux préoccupations des intervenants municipaux l'article 101 est modifié par l'insertion de trois nouveaux alinéas.

« Le titulaire doit, préalablement à la demande de bail minier, procéder à une consultation publique dans la région concernée selon les modalités fixées par règlement. Le plan de réaménagement et de restauration doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre juge de la suffisance de la consultation et peut imposer toutes mesures additionnelles. »

« Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et renseignement utiles à la détermination de l'existence desdits indices ou relatifs à la consultation publique. »

« Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique. »

Ces modifications s'appliquent exclusivement au bail minier délivré sur le territoire qui fait l'objet soit de un ou de plusieurs claims. Elles ne s'appliquent donc pas aux activités pétrolières et gazières. Cependant, depuis septembre 2010, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a introduit de nouvelles mesures administratives visant à resserrer l'encadrement des activités. Ces mesures prévoient la transmission d'un titre, d'un permis ou d'une autorisation ainsi que d'une directive jointe à chaque

permis et autorisation, demandant à l'opérateur de mettre en place des dispositions particulières, soit :

- un plan de communication avec les autorités locales et les citoyens;
- des mesures d'atténuation pour minimiser les impacts locaux;
- un programme de mesures de protection de l'environnement; et
- un plan de mesures d'urgence transmis aux autorités locales.

D'autres mesures sont en cours d'élaboration.

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE L'INDUSTRIE DES GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Questions complémentaires du 11 novembre 2010 (DQ-28)

10. En lien avec la carte identifiée DB13 :

- ***Pourriez vous confirmer si un bail d'exploitation dans les alentours de Bécancour a bien été émis, et quels sont les autres types de permis émis à cet endroit pour la compagnie Junex?***

Junex inc. détient les titres suivants dans les alentours de Bécancour :

- deux (2) autorisations d'exploiter la saumure portant les numéros 2003BS501 et 2003BS502. Il s'agit de baux d'exploitation de saumure qui ont été octroyés, le 1^{er} octobre 2003. À la suite de l'entrée en vigueur de l'article 155 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1998, c. 24*, le 21 janvier 2010, les baux d'exploitation de saumure prenaient fin le 20 avril 2010 à moins que le titulaire de ce droit obtienne du ministre une autorisation d'exploiter de la saumure. Junex inc. a obtenu ces autorisations et les baux d'exploitation de saumure qu'elle détenait ont été convertis en autorisation d'exploiter de la saumure. Les conditions d'exercice demeureront en vigueur jusqu'à leur expiration; et
- deux (2) permis de recherche de réservoirs souterrains portant les numéros 2006RS184 et 2009RR286.

- ***Pourquoi certains secteurs (AOF24-25-26) portent-ils la mention « Appel d'offre à venir »?***

Ces zones ont déjà fait l'objet de permis de recherche dans le passé. Cependant, ces permis ont été révoqués par la ministre en vertu de l'article 278 de la Loi sur les mines. La ministre peut, en vertu de l'article 289 de la Loi sur les mines, procéder par appel d'offres pour accorder un nouveau permis de recherche sur ces territoires.

Ce mode d'attribution du territoire sera appliqué pour les zones AOF24-25-26.